

MOST

Société à responsabilité limitée au capital de 330.500 euros

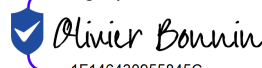
Siège : 4 quater rue de la République – 35580 GUICHEN

RCS RENNES 839 054 418

STATUTS REFONDUS

"Certifiés conformes"

le 31 juillet 2025

Signé par :

1F146430955845C...

M. Olivier BONNIN
Gérant

Le présent acte comprend :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Pages 02 à 03

TITRE 2 - Apports - Capital social - Comptes courants - Parts sociales

Pages 03 à 06

TITRE 3 - Administration de la Société

Pages 06 à 08

TITRE 4 - Décisions collectives

Pages 08 à 10

TITRE 5 - Comptes sociaux - Affectation des résultats

Page 11

TITRE 6 - Dispositions diverses

Pages 11 à 12

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mars 2018 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES le 19 avril 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'associé unique à compter du 1^{er} juillet 2025.

Elle est devenue pluripersonnelle le 21 juillet 2025.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision collective des associés prise sous la forme d'un acte unanime en date du 31 juillet 2025.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
- la fourniture de toutes prestations de services (y compris de conseils), notamment en matière stratégique et de pilotage commercial et de gestion, au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés.
- l'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher.
- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers.
- la souscription de tout financement destiné à permettre la réalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées.
- et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

MOST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4 quater rue de la République
35580 GUICHEN**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, son déplacement dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par la gérance, sous réserve de la ratification de ce transfert par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 avril 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

À défaut d'une telle décision prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

À la constitution de la Société, son fondateur lui a fait apport d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), versée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse d'Épargne Bretagne - Pays de Loire, agence de GUICHEN (35), ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 27 mars 2018.

Le 26 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €), au moyen de l'apport, par son associé unique, de 600 parts sociales de GOOD BUY MEDIA (RCS RENNES 817 507 593), évaluées globalement à TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €), aux conditions et modalités résultant d'un contrat d'apport en date du 11 décembre 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (330.500 €)**.

Il est divisé en **TRENTE-TROIS MILLE CINQUANTE (33.050)** parts sociales égales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 33.050, entièrement souscrites et libérées, attribuées de la manière suivante :

Associés	Parts sociales		
	PP	NP	U
Monsieur Olivier BONNIN , associé, possédant : - 2 parts sociales en pleine propriété..... numérotées de 1 à 2 - 33.048 parts sociales en usufruit..... numérotées de 3 à 33.050	2		33.048
Monsieur Tom BONNIN , associé, possédant : - 16.524 parts sociales en nue-propiété (sous l'usufruit viager de Monsieur Olivier BONNIN puis l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN)..... numérotées de 3 à 16.526		16.524	
Mademoiselle Manon BONNIN , associée, possédant : - 16.524 parts sociales en nue-propiété (sous l'usufruit viager de Monsieur Olivier BONNIN puis l'usufruit successif de Madame Séverine BONNIN).....		16.524	

numérotées de 16.527 à 33.050			
Total égal au nombre de parts composant le capital	2	33.048	33.048

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, conformément aux dispositions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, conformément aux dispositions des articles L. 223-34, R. 223-33 et R. 223-34 du Code de commerce, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser des fonds dans la caisse sociale ou de laisser à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par convention entre la gérance et chaque associé déposant, dans les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, à ordre, nominatifs ou au porteur, et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront les modifier ou augmenter le capital social, et des mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Constatation de la transmission

Toute mutation de parts sociales doit être constatée par un écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la mutation doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une expédition de l'acte contenant la transmission, au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre, des statuts modifiés.

Procédure

Les parts sociales peuvent être librement transmises entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la Société (y compris le conjoint d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé), qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Précision étant faite que Madame Séverine BONNIN (née LARRAUD), usufruitière successive de parts sociales, a été agréée en qualité d'associée de la Société (sous sa forme de société par actions simplifiée) aux termes d'une décision de son président en date du 21 juillet 2025 ; laquelle décision demeure en vigueur.

À l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant ou chacun des ayants-droit du défunt doit notifier à la Société et aux autres associés en cas de cession entre vifs, selon le cas, son projet de cession ou sa demande d'agrément.

Dans les huit jours suivant cette notification, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la transmission. La décision des associés n'est pas motivée et est immédiatement notifiée au demandeur.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue aux deux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession ou d'agréer un ou plusieurs ayants-droit du défunt comme associés nouveaux, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également décider, avec le consentement du demandeur, dans le même délai, le rachat desdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice ; les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas précédents n'est intervenue, la transmission pourra s'effectuer librement à la condition, en cas de cession entre vifs, que l'associé cédant possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Dissolution de personne morale

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales lui appartenant ne pourront être transmises à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions prévues ci-dessus.

Conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être régulièrement informé de cet apport ou de cette acquisition.

La reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, postérieurement à la réalisation desdits apports ou acquisitions, nécessite l'obtention de l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus. Lors de la délibération

sur l'agrément, l'époux associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Effet des mutations

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce relatives à l'évaluation des apports en nature, les associés ne sont tenus des pertes sociales à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GÉRANCE

Désignation des gérants

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par décision(s) collective(s) ordinaire(s) des associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 16 si le gérant est associé et à l'unanimité des associés moins une voix si le gérant n'est pas associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé peut réunir les associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Rémunération des gérants

À titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte.

Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Révocation d'un gérant

Chaque gérant peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés statuant à l'unanimité des associés moins une voix.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par décision des tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission d'un gérant

Chaque gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les autres gérants, s'il en existe, et tous les associés de sa décision à cet égard au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra

toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet à une date ne coïncidant pas avec la date de clôture d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants.

À défaut d'autres gérants, tout associé ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes pourra provoquer une décision collective ordinaire des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Pouvoirs externes - Rapports avec les tiers

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs internes - Rapports avec les associés

À titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers ni invocable par eux, il est expressément convenu que chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous i) immeubles, ii) fonds de commerce ou/et iii) participations au capital de toutes sociétés, autres que les titres de placement ;
- souscrire tous emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;
- octroyer toute garantie sur l'actif social ;
- abandonner toute créance ;
- concourir à la fondation de toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est expressément convenu que Monsieur Olivier BONNIN, actuel gérant unique, peut accomplir lesdits actes sans y être autorisé au préalable par une décision collective des associés, et ce tant qu'il demeurera gérant de la Société.

Un gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers

les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants de chacun des gérants, associés ou représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve de ces interdictions légales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle de l'assemblée générale des associés. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

Le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les indications prévues à l'article R. 223-17 du Code de commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé intéressé de supporter, individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

TITRE 4

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui les obligent, même absents, dissidents ou incapables. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice social, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture dudit exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer à toutes décisions collectives, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Il peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Nonobstant lesdites dispositions, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient

du droit de communication des documents sociaux, même pour les décisions au titre desquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Compétences - Attributions

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des résultats ;
- de désigner, révoquer et rémunérer les gérants ;
- de désigner et révoquer tout commissaire aux comptes ;
- de désigner, révoquer et rémunérer tout liquidateur, et de statuer sur les opérations de liquidation ;
- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés (article 13) ;
- d'examiner les conventions réglementées (article 14) ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la Société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des mutations de parts sociales.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétences - Attributions

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la Société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des mutations de parts sociales.

Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements sociaux d'un associé, de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ou d'absorber la Société par une société par actions simplifiée ;
- par des associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de transformer la Société en société anonyme et que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par la majorité en nombre d'associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts sociales.

Toutes les autres décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Quorum

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de convocation de l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels, le rapport de gestion de la gérance, s'il y a lieu, et le rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une autre assemblée que celle visée à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et celui du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les associés étaient présents ou représentés.

Présidence

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance établit, ensuite, le procès-verbal de la consultation écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre connaissance des documents suivants au siège social : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit, dans le délai d'un mois, et doit, le cas échéant, communiquer sa réponse au commissaire aux comptes.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ANNUELS

La gérance arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte report à nouveau bénéficiaire.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, la gérance, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Maintien de la personnalité morale

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la Société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés conservent leurs droits sur les parts sociales et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la liquidation.

Désignation des liquidateurs

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par chacun des gérants alors en fonctions ou par la personne désignée par la décision qui prononce la liquidation.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Pouvoirs des liquidateurs

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, il établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Il convoque l'assemblée des associés qui statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, le cas échéant, renouvelle le mandat du commissaire aux comptes.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent, par décision ordinaire, sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. La même assemblée constate la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la Société du Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - COMPÉTENCE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.